Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 284 142 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 17 mai 2022.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 8 août 2022, par le même requérant, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 275 869 du 10 août 2022.

Vu la demande de poursuite de la procédure, introduite par la partie requérante.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 août 2010, lerequérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges. Le 1er décembre 2010, celles-ci lui ont octroyé le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 25 mai 2018, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine devenue définitive de dix-huit mois d'emprisonnement pour les faits mentionnés dans le premier acte attaqué.

Le 4 février 2021, le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans, avec sursis probatoire de cinq ans pour deux années, pour les faits mentionnés dans le premier acte attaqué.

1.3. Le 26 février 2021, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision d'abrogation du statut de protection subsidiaire du requérant.

1.4. Le 8 février 2022, la partie défenderesse a informé le requérant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour, et l'a invité à faire valoir tous les éléments de nature à avoir une incidence sur le sens de sa décision. Le requérant a répondu à cette demande, par un courrier du 18 février 2022, comprenant un questionnaire « droit d'être entendu », complété par ses soins.

1.5. Le 17 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée d'une durée de dix ans, à son encontre. Ces décisions, qui lui ont été notifiées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constituent les actes attaqués.

1.6. Le 3 août 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant.

1.7. Le 8 août 2022, le requérant a sollicité par le biais des mesures provisoires, que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) examine en extrême urgence la demande de suspension pendante, introduite contre les décisions prises le 17 mai 2022, et visées au point 1.5. Le Conseil a accueilli la demande de mesures provisoires, a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de fin de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, attaqués, et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée, également attaquée (arrêt n°275 869, rendu le 10 août 2022).

1.8. Le même jour, le requérant a introduit une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision, visée au point 1.6. Le Conseil a rejeté cette demande (arrêt n°275 962, rendu le 11 août 2022).

2. Question préalable.

2.1. Par un courrier du 12 août 2022, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre de la décision de fin de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire (à savoir les deux premiers actes attaqués), ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions. La partie requérante a, parallèlement, été informée de même, en ce qui concerne l'interdiction d'entrée, attaquée.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti par la partie défenderesse. Par contre, la partie requérante a valablement introduit une telle demande, le 17 août 2022.

2.2. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut annuler les deux premiers actes attaqués, en l'absence de demande de poursuite de la partie défenderesse.

2.3. Par un courrier du 13 septembre 2022, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de la décision de fin de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander d'être entendues.

Aucune d'entre elles n'a demandé d'être entendue à ce sujet.

2.4. Lors de l'audience du 19 janvier 2023, interrogées sur la possibilité du Conseil d'annuler en conséquence ces actes, ainsi que l'interdiction d'entrée également attaquée, la partie requérante demande de procéder en ce sens, étant donné l'absence de demande de poursuite de la partie défenderesse ; et celle-ci se réfère à la sagesse du Conseil.

2.5. Au vu de ce qui précède, le moyen pris en terme de requête, à l'encontre des deux premiers actes attaqués, doit être tenu pour fondé. Il suffit à justifier l'annulation de la décision de fin du séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 mai 2022.

3. Examen du recours, en ce qu'il vise l'interdiction d'entrée (à savoir : le troisième acte attaqué).

3.1. En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, une interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

3.2. En l'espèce, prise concomitamment aux deux premiers actes attaqués, le 17 mai 2022, l'interdiction d'entrée a été prise, sinon en exécution de ces actes, en tout cas dans un lien de dépendance étroit.

3.3. Dès lors qu'elle n'aurait pu être prise sans l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et que celui-ci est annulé par le présent arrêt, l'interdiction d'entrée, attaquée, perd son fondement et doit également être annulée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de fin de séjour, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 17 mai 2022, sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,	Présidente de chambre,
Mme A. LECLERCQ,	Greffière assumée.

La greffière,	La présidente,
A. LECLERCQ	N. RENIERS